



**ARRETE**  
**N°2026-PM-002**  
**portant modification à la circulation générale et occupation du domaine public Carnaval de la commune**

**SENPEREKO HERRIKO ETXEA**

**MAIRIE  
DE  
SAINT PÉE SUR NIVELLE**

Publié par voie dématérialisée le 14 janvier 2026

Le Maire de la Commune de Saint-Pée-sur-Nivelle,

Vu les articles L.2213.1 et L.2213.5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, L.115-1 ; L.116-8, L.141-2 à L.141-12, R.115-1 à R.116-2 et R.141-12 à R.141-22 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière, ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété.

Considérant la demande de l'association Zakuzaharrak en vue d'organiser l'évènement du Carnaval sur Saint-Pée-sur-Nivelle.

Considérant les conclusions de la réunion de sécurité en date du 07 janvier 2026 pour l'organisation du carnaval de la commune,

Considérant qu'en raison du carnaval et du concert organisé par l'association Zakuzaharrak, le 21 février 2026 sur le fronton du Bourg et son parking.

Considérant qu'il appartient à M. le Maire, de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique.

**ARRETE**

**Article 01** - L'association Zakuzaharrak est autorisée à organiser le carnaval de la commune du samedi 21 février 2026 à 8h00 jusqu'au dimanche 22 février 2026 à 02h00.

Pour ce faire, le stationnement sera strictement interdit à tous les véhicules, sauf pour l'organisation :

- sur la totalité du parking du Fronton du Bourg du mercredi 18 février 2026 à 08h00 jusqu'au lundi 23 février 2026 à 17h00.
- sur les 4 places de stationnement face à la pâtisserie « Maison Pereuil » de la rue Karrika côté fronton du vendredi 20 février 2026 à 12h00 au lundi 23 février 2026 à 17h00.

**Article 02** - La circulation des véhicules sera interdite le temps du défilé le samedi 21 février 2026 de 16h30 à 18h30 selon le passage suivant :

- Départ Chemin Olaso, direction la halte routière Gantxiki, puis la rue Ademainea, en suivant le chemin Harretxea, puis la rue Karrika.

L'association s'engage à mettre en place du personnel identifiable à l'aide de chasuble afin d'assurer la sécurité du cortège.

Une déviation pour la circulation sera mise en place par les services de la Police Municipale.

**Article 03** - Il est autorisé le montage et démontage de chapiteaux par les services techniques de la commune au fronton du Bourg du mercredi 18 février 2026 à 08h00 au mardi 24 février 2026 à 17h00.

Pour des raisons de sécurité, deux bloc bétons seront positionnées dans le parking du fronton à proximité de la rue Karrika (partie gauche) et ce dès le mercredi 18 février 2026 jusqu'au mardi 24 février 2026.

Pour ces mêmes raisons, lors de l'évènement, un véhicule de la commune sera positionné (à la charge de l'organisation) à l'entrée du parking cité en article 01, sur la chaussée, le long du trottoir puis devra être retiré à la fin de l'événement dimanche 22 février 2026 à 02h30.

**Article 04** - Un accès secours sera garanti durant la période citée en article 03, permettant particulièrement le passage des camions de pompiers dans la rue Karrika.

**Article 05** – Dans ce cadre festif, une autorisation sera donnée à l'association Zakuzaharrak d'organiser un concert avec de la musique amplifiée du samedi 21 février 2026 à 18h00 jusqu'au dimanche 22 février 2026 à 02h00.

L'association Zakuzaharrak s'engage à prévenir les riverains de la gêne occasionnée.

**Article 06** - Ces dispositions seront matérialisées par l'apposition de la signalisation réglementaire.

**Article 07** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès de l'auteur de l'acte dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos, 50 Cours Lyautey, 64010 Pau Cedex) directement dans le délai de deux mois à compter de la présente notification ou à compter de l'éventuel rejet du recours administratif préalablement déposé. La saisine de la juridiction peut se faire par envoi papier, dépôt sur place au greffe du Tribunal ou via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 08** - Le Directeur Général des Services, le Commandant de Brigade de la Gendarmerie, la Directrice des services techniques et le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux lieux habituels.

**Article 09** - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Association Zakuzaharrak ;
- La Directrice des services techniques.
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie.

Fait à Saint-Pée-Sur-Nivelle, le 12 janvier 2026.

Le Maire,  
Bernard ELHORGA.

